

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET
Pôle Gestion et Protection des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Nathalie CLARA

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L123-19 -1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

Objet : Projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Loing et de ses affluents (hors Fusin) sur le département du Loiret

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

Le Syndicat de la Vallée du Loing a déposé une demande de DIG pour la réalisation de travaux d'entretien courant des rivières du bassin versant du Loing (hors fusin) et sur le département du Loiret.

Rappel des modalités de consultation du public :

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Loing et de ses affluents (hors Fusin) sur le département du Loiret a été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état du Loiret entre le 05 juin et le 25 juin 2018 inclus.

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1 du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- Les observations du public devaient parvenir le 25 juin au plus tard, par voie électronique (par courriel adressé à ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr) ou par voie postale à la DDT.

Synthèse des observations :

Une (1) observation a été formulée et transmise à la Direction Départementale des Territoires. Elle porte principalement sur 3 éléments détaillés ci-après :

1°/ ***ELEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 11***

- « la contrepartie de la prise en charge par l'état de ces travaux, n'est pas explicitement décrite pour le propriétaire : se voir spolié durant 5 années qui suivent les travaux de son droit de pêche et donc l'obligation de faire rentrer sur sa propriété ces pêcheurs. »

→ L'article 11 mentionne qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article L435-5 qui stipule que le droit de pêche est transféré à une AAPPMA si les travaux d'entretien sont réalisés par le syndicat. D'une part, le propriétaire riverain peut refuser l'intervention du Syndicat de rivière. De plus le transfert du droit de pêche n'est pas automatique. C'est à la fédération de pêche du Loiret d'en faire la demande. Le propriétaire conserve donc son droit de pêche dans la plupart des cas. Il est informé de la possibilité de transfert du droit de pêche avant d'autoriser le syndicat à réaliser les travaux.

2°/ ***ELEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE DE DIG***

- « Le processus d'utilisation des fonds publics pour travaux d'intérêt général me semble ici biaisé. Il doit en effet passer premièrement par une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG). Ensuite, la décision est prise, au cas par cas, qui justifiera un débours public. »

→ L'article L151 37 du code rural stipule que « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation

financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

Les travaux projetés dans ce projet d'arrêté rentrent bien dans le cas où l'enquête publique n'est pas obligatoire. En contrepartie le SIVLO devra transmettre la liste des personnes concernées par les travaux au service police de l'eau et avoir l'accord écrit des propriétaires avant travaux.

3°/ ELEMENTS RELATIFS AU CADRE LEGISLATIF

- « on ne comprend pas à la lecture de ce projet d'arrêté sur quelle législation vous vous basez, la plupart des articles visés n'ayant rien à voir avec les travaux projetés »

➔ Les travaux d'entretien courant présenté par le SIVLO correspondent à la définition de l'entretien des cours d'eau et aux obligations des propriétaires riverains mentionnés à l'article L215-14 du code de l'environnement, qui est bien indiqué dans les premiers visas de l'arrêté. Sont également mentionnés les articles L151-36 et suivants du Code Rural concernant l'aspect intérêt général et intervention d'une collectivité en lieu et place du propriétaire. Les éléments réglementaires sont donc bien mentionnés et servent de base à l'élaboration de cet arrêté.